

Sous la Présidence de Me Patrick PRIGENT, Administrateur provisoire de la LFNA

Membres du Comité de direction ayant participé à la consultation (à titre consultatif)

Mmes AYRAULT GUILLORIT Marie-Ange, BAPTISTA Maria, BARROT Pierrette, MM. AUBLANC Serge, BASQ Stéphane, BLONDY Jonathan, BONNET Jean-François, DANTAN Jacques, DARROMAN Jean-Jacques, GOUGNARD Alexandre, GUAGLIARDI Loreto, JOHNSON Timothée, LACOUÉ-NEGRE Michel, LAGARDE Bernard, MICHELET Sylvain, OYHAMBERRY Philippe, PORTES Maurice, RASSIS Jean Marc, ROSSIGNOL Patrick, ROUGER Alain, SELLE Jean-François.

M. Jean-Luc BIDARD assiste en tant que représentant du district de Gironde.

Liminaire (rappel) L'administrateur provisoire rappelle que l'ordonnance l'ayant désigné lui a confié les attributions du Comité de direction. Il lui appartient donc de prendre les décisions qui relèvent des attributions de celui-ci, mais il souhaite recueillir préalablement son avis. C'est à cet effet que la présente consultation a été mise en œuvre par la voie d'une réunion en visioconférence.

L'administrateur provisoire a convoqué en urgence ce Comité de Direction sur l'ordre du jour suivant :

- Élections : rejet de la demande de conciliation CNOSF de la liste « Le foot pour tous »
- Point financier :
 - Compte de résultats 2023 – 2024 (projet)
 - Budget 2024 – 2025 (première version)
- Audit F.F.F.
- Fin de mission de l'administrateur provisoire

Il a communiqué juste avant la réunion aux membres du Comité de Direction, un premier projet de compte de résultats 2023/2024 sous deux versions, d'une part comparé à celui de 2022/2023 (1.1.), d'autre part comparé aux deux exercices précédents et au budget (1.2), une première version du budget 2024/2025 (2.1), qui aurait été préparé avant l'été par le président mais dont il vient d'apprendre l'existence et de prendre connaissance, un comparatif de celui-ci avec le réalisé 2023/2024 (2.2), enfin le courrier qui lui a été adressé le 24 octobre 2024 par M. ENNJIMI (3) et une de ces pièces jointes, la proposition de médiation du CNOSF concernant M. Philippe OYHAMBERRY.

Point financier (présentation du premier projet de comptes 2023/2024)

L'administrateur provisoire expose succinctement les comptes 2023/2024, en précisant qu'ils sont soumis à la révision du commissaire aux comptes et devront être arrêtés par la future équipe dirigeante.

Ce premier projet, communiqué à l'administrateur provisoire par les services de la LFNA, met en exergue, malgré une augmentation des recettes (+7 % à 11,3 M€), un **déficit d'exploitation de 1,3 M€** (contre un bénéfice de 75 K€ en 2022/2023).

- Dans le détail, les prestations de services (stages et hébergement) augmentent de 40 % à 1,9 M€ et les licences de 10 % à 4,2 M€ ;

COMITE DE DIRECTION (consultatif) VISIOCONFERENCE DU 28/10/2024 – RELEVÉ DE DECISION

PAGE 2/5

- Les charges sont affectées par une opération qui pourrait être reclassée en exceptionnel, à savoir la dotation en équipements aux clubs décidée début 2024, faisant passer le poste « achats non stockés » de 0,4 à 1,4 M€ ;
- Les « autres achats et charges externes » augmentent sensiblement, de 21 %, passant de 2,7 à 3,2 M€, dont 139 K€ au titre des bilans de compétence, 152 K€ au titre des frais de restauration et d'hôtel, 149 K€ au titre de « prestations diverses » (en cours d'étude par mes soins)
- Les frais de personnel augmentent de 14 % (de 3,2 à 3,7 M€), étant précisé que l'administrateur provisoire a identifié quelques risques de surcoût au regard de pratiques contestées par le CSE (absence de majoration des HS ou de prise des congés de fractionnement, par exemple);
- Le résultat financier s'est amélioré de 47 K€ et le résultat exceptionnel est stable.
- L'administrateur provisoire considère que l'opération « dotation des clubs (Intersport) » pourrait être comptabilisée en charges exceptionnelles, minorant ainsi le déficit d'exploitation (sans modifier le résultat net).

Point financier (présentation du premier projet de budget 2024/2025)

Le premier projet de budget prévisionnel 2024/2025 (étant rappelé que l'exercice est déjà engagé), qui devra évidemment être affiné par la prochaine équipe de direction, est basé sur un objectif de recettes conservateur (-3 %), étant précisé que le document présenté ne mentionne pas dans la colonne « 2023/2024 » les montants issus du projet de comptes susvisé, ce qui a conduit l'administrateur provisoire à construire le second document (« comparé »).

En fait, on pourrait même anticiper une augmentation notamment du produit des stages (avec probablement une augmentation corrélative des coûts induits), dont le volume a augmenté cet été, étant rappelé que le produit des licences devrait aussi augmenter (+184 K€, +4,1 %).

Les postes de charges anticipent une forte diminution des prestations / honoraires (-450 K€), qui s'explique d'abord par la fin du contrat NA-TV et le transfert de prestations en frais de personnel, mais n'est pas évidente dans une hypothèse de changement de gouvernance, ainsi que des frais de déplacement (-17 %) et des subventions versées (-8 %), enfin un relatif maintien des frais de personnel (+2 %).

Il en résulterait un déficit de 106 K€, qui sans être inquiétant, puisque la Ligue conserverait un excédent brut d'exploitation positif, doit néanmoins être considéré comme préoccupant dès lors qu'il obère votre capacité d'investissement.

L'administrateur provisoire indique ensuite avoir reçu une correspondance de M. ENNJIMI, « validée » par la plupart de ses colistiers, qu'il porte à la connaissance du Comité de Direction car elle porte notamment sur ceux points pour lesquels il souhaite le consulter.

Audit FFF

L'administrateur provisoire rappelle que le Comité de Direction avait voté, en sa séance du 11 juillet 2024, une résolution visant à « *maintenir le refus de faire droit aux demandes de communication de pièces sollicitées par le Directeur Général de la F.F.F. dans l'attente que soit statué au fond sur cette action.* »

Il a donc entretenu une position de refus de cette communication, afin de ne pas obérer les droits de la LFNA, considérant que :

- Il n'existe aucune décision de justice définitive faisant obligation à la Ligue de satisfaire cette demande,
- L'ordonnance de référé du T.J. de Paris ne statue qu'à titre provisoire et n'ordonne aucune astreinte,
- Elle fait l'objet d'un appel qui sera prochainement tranché,
- La seule sanction financière imposée à la Ligue l'a été par le Comex dans des conditions qui semblent éminemment contestables (tant sur le fond que sur la forme - absence de contradictoire, à ma connaissance pas de notification),
- Il n'a fait l'objet d'aucune demande expresse de la F.F.F. en ce sens,
- Il a au contraire formulé une proposition alternative permettant d'aboutir au même résultat.

Le courrier adressé le 24 courant par M. ENNJIMI, anticipant de quelques heures la fin de sa suspension, demande à l'administrateur provisoire « *d'adresser de toute urgence les pièces dont la Fédération sollicite la communication et ce afin de mettre un terme définitif au litige ayant conduit la FFF à ordonner des mesures disciplinaires visant à suspendre les organes de direction de la LFNA.* »

L'administrateur provisoire indique considérer pour sa part qu'il exerce les droits et obligations de la LFNA, lesquels sont indépendants de ceux de ses « organes de direction » (plus précisément, son président et son président délégué) et étrangers aux sanctions disciplinaires qui les touchent.

Selon les statuts (§11), « *La Ligue est représentée par un Président qui est membre du Comité de Direction* » mais (§13.6) « *Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Ligue. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.* »

C'est d'ailleurs ce qu'a prévu l'ordonnance désignant l'administrateur provisoire en lui attribuant les pouvoirs du Comité de Direction.

Il demande donc aux membres du Comité de Direction de lui faire part de leur avis sur le fait de satisfaire à la demande de communication de pièces de la FFF, en revenant ainsi sur leurs délibérations antérieures.

Les présidents de district qui s'expriment indiquent que, par cohérence avec leur position antérieure, ils s'abstiendront sur ce débat.

Des membres élus indiquent être favorables à la transmission des pièces pour « calmer et apaiser la relation avec la FFF ». Interpellés par l'administrateur provisoire sur la question de savoir quel élément nouveau, par rapport à il y a encore quelques jours, les amènent à reconsidérer leur position, l'un d'eux répond que « la messe est dite »...

Décision :

Considérant qu'aucune voix ne s'exprime en faveur du maintien d'une position de rétention des documents réclamés par la FFF, **l'administrateur provisoire décide de communiquer à la FFF les éléments que celle-ci demande dans le cadre de l'audit qu'elle souhaite diligenter**, sous réserve que rien ne s'y oppose (par exemple dans les contrats concernés, ce qu'il va vérifier).

Fin de mission de l'administrateur provisoire

Le même courrier invite l'administrateur provisoire « à [se] rapprocher de la Présidente du Tribunal Judiciaire d'Angoulême, et ce pour solliciter la fin anticipée de [sa] mission d'administration provisoire au regard du fait que la cause ayant présidé à celle-ci aura définitivement disparu le 26 octobre prochain ».

L'administrateur provisoire relève que cette cause est ainsi réputée être « la double suspension prononcée par la Fédération Française de Football à l'encontre de son Président et de son Président délégué », ce qui constitue effectivement le motif repris dans l'ordonnance.

Néanmoins, la requête, qui est aussi visée dans ladite ordonnance, se réfère en premier lieu à un ensemble de faits, exposés de la page 4 à la page 6, jusqu'au paragraphe « C'est le premier motif de la présente requête », le second motif étant explicitement les suspensions susvisées.

En Droit, en se référant aux faits exposés pages 4 à 6, les requérants rappelaient la jurisprudence ancienne prévoyant la désignation d'un administrateur provisoire en présence de « circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société, et menaçant celle-ci d'un dommage imminent » ou lorsque « les faits imputés sont de nature à porter un préjudice irréparable aux intérêts de la société et induisent une suspicion qui bloque son administration ».

On peut néanmoins s'interroger sur la possibilité de prendre une telle décision, sur ce fondement, sans débat contradictoire.

En toute hypothèse, dès lors que la requête était formée sur un double fondement, il semble à l'administrateur provisoire qu'il ne lui appartient pas de se faire juge de la cessation des causes de sa désignation et en conséquence d'en saisir Madame la Présidente du tribunal judiciaire d'Angoulême, étant rappelé que les parties peuvent le faire.

Il lui semble aussi, incidemment, au vu du constat né de ses échanges avec les salariés, notamment en réunion de CSE, des réunions de Comité de Direction et des réunions avec les trois listes concurrentes, que la fin de mission de l'administrateur provisoire, lequel a pris des décisions d'organisation de l'assemblée générale équidistantes de celles des parties en présence, ne serait pas de nature à contribuer à un déroulement serein du processus électoral, jusqu'à son terme.

L'administrateur provisoire demande aux membres du Comité de Direction de lui faire part de leur avis sur le fait de saisir la juridiction afin de mettre un terme à sa mission.

M. JOHNSON rappelle, en sa qualité de demandeur à la désignation de l'administrateur provisoire, que celle-ci n'était effectivement pas motivée exclusivement par l'absence de représentant légal, mais aussi par un ensemble de grief caractérisant, d'après les demandeurs, un péril imminent pour la Ligue.

COMITE DE DIRECTION (consultatif) VISIOCONFERENCE DU 28/10/2024 – RELEVÉ DE DÉCISION

PAGE 5/5

Il relève qu'un des éléments clés de la mission confiée à l'administrateur provisoire est la convocation de l'assemblée générale et qu'il ne peut donc être mis un terme à cette mission avant la tenue de celle-ci.

M. BASQ considère pour sa part que l'appréciation de ces griefs justifieraient un débat contradictoire devant la juridiction, pour que celle-ci se prononce sur le maintien ou non de l'administration provisoire.

D'autres intervenants relèvent que, dès lors que la suspension de M. ENNJIMI a pris fin, il n'y a aucune raison de maintenir l'administration provisoire et celui-ci doit pouvoir reprendre ses fonctions et présider l'assemblée générale, dont les modalités ne seraient pas affectées.

A l'issue de ce débat, l'administrateur provisoire demandant à chaque membre présent sa position pour ou contre la fin de sa mission, s'expriment :

POUR la fin de mission : Madame BAPTISTA, Messieurs DANTAN, LAGARDE, OYHAMBERRY, PORTES, RASSIS et ROSSIGNOL.

CONTRE la fin de mission : Madame BARROT, Messieurs AUBLANC, BASQ, BLONDY, BONNET, GOUGNARD, GUAGLIARDI, JOHNSON, LACQUE-NEGRE, MICHELET, ROUGER, SELLE.

L'administrateur provisoire indique qu'il n'a pas encore pris sa décision et qu'il la réserve notamment à la prise de connaissance de la décision de la commission fédérale de discipline, qui ne lui a pas encore été communiquée.

Addendum

Le lendemain de cette réunion, l'administrateur provisoire a été rendu destinataire de cette décision qui certes a sanctionné M. ENNJIMI de deux mois de suspension ferme à compter du 26/08/2024, date de la suspension conservatoire, mais aussi, considérant qu'une suspension antérieure (13/06/2024) n'avait pas été entièrement exécutée, a précisé que M. ENNJIMI est suspendu jusqu'au 20 novembre 2024.

Dès lors, l'administrateur provisoire considère que la demande de mettre fin à sa mission est devenue sans objet.